

Chicken Farmers of Ontario
Règlement sur le poulet élevé pour la famille
n° 2534-2015

Établi en vertu de la :
Loi sur la commercialisation des produits agricoles

En vigueur le 25 août 2015

Sommaire

- Article 1 : Définitions
- Article 2 : Application du règlement
- Article 3 : Couvoirs et courtiers-négociants
- Article 4 : Producteurs de poulets pour la famille
- Article 5 : Transformateurs à forfait
- Article 6 : Maladies infectieuses de la volaille
- Article 7 : Conformité
- Article 8 : Défaut de se conformer
- Article 9 : Révision périodique
- Article 10 : Annulation
- Article 11 : Date d'entrée en vigueur

Article 1 – Définitions

1.01 Dans le présent règlement :

- a) « *courtier-négociant* » désigne un établissement, autre qu'un couvoir, qui commercialise des poussins;
- b) « *poulet* » désigne un poulet, ou toute catégorie ou partie de celui-ci provenant d'un œuf de poule domestique;
- c) « *transformation sur demande* » désigne la transformation de poulet en vertu d'une entente selon laquelle le producteur du poulet reçoit le poulet après la transformation et en demeure le propriétaire;
- d) « *transformateur sur demande* » désigne une personne qui procède à l'abattage de poulets, qui est accréditée par le CFO et qui détient un permis valide délivré par un organisme fédéral ou provincial d'inspection des viandes;
- e) « *poulet élevé pour la famille* » désigne le poulet élevé pour la consommation personnelle et familiale du producteur de poulets pour la famille, et/ou pour la commercialisation directe par un producteur de poulets pour la famille, sur les lieux même de production;

- f) « *producteur de poulets pour la famille* » désigne une personne accréditée par Chicken Farmers of Ontario (« CFO ») et autorisée par le CFO à produire et à commercialiser pas plus de 300 poulets sur une base annuelle, tout en étant exempté de l'exigence de détenir un contingent de production alloué par le CFO pour la production et la commercialisation de poulet;
- g) « *registre des producteurs de poulets pour la famille* » désigne la banque de données sur les producteurs de poulets pour la famille entretenue par le CFO sur son site Web;
- h) « *couvoir* » désigne un établissement qui produit ou commercialise des poussins;
- i) « *maladie infectieuse de la volaille* » désigne une maladie que le poulet est susceptible de contracter et qui peut être facilement transmissible au poulet et comprend, sans toutefois s'y limiter, la grippe aviaire, la maladie de Newcastle, la typhose aviaire, la pullorose et la laryngotrachéite infectieuse aviaire;
- j) « *établissement* » désigne un bien immobilier, que ce soit une parcelle ou un lot, identifié par une cote foncière ou, en l'absence de cette cote, une autre description légale par numéro de lot et/ou parcelle ou une autre description officielle semblable, ou selon une autre description appropriée à l'aide de bornes et limites, y compris les bâtiments existants sur ledit bien immobilier, où le poulet est produit et commercialisé par un producteur de poulets pour la famille ;
- k) « *produire* » signifie avoir du poulet en cours d'élevage sous ses soins, son autorité ou en sa possession; les mots « produit », et « production » ont un sens correspondant;
- l) « *commercialisation* » comprend la publicité, l'assemblage, l'achat, le financement, la mise en marché, l'emballage, la transformation, la vente, l'expédition, l'entreposage, le transport et la pesée; « commercialiser » revêt un sens correspondant.

1.02 Les autres termes et expressions qui apparaissent dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est attribué dans le Règlement sur les termes et leur sens, établi par le Conseil.

Article 2 – Application du règlement

- 2.01 Ce règlement régit la surveillance et la réglementation de tous les aspects de la production ou de la commercialisation d'un nombre maximal de 300 poulets par année en Ontario, y compris l'interdiction d'une telle production et de sa commercialisation, en tout ou en partie, aux fins suivantes :
- a) la consommation du poulet pour l'alimentation familiale; ou
 - b) la commercialisation du poulet directement à l'établissement du producteur de poulets pour la famille.

Article 3 – Couvoir et courtiers-négociants

- 3.01 À la vente de poussins, tout couvoir et/ou courtier-négociant doit remplir un formulaire 300 et fournir au producteur de poulets pour la famille une copie certifiée de ce formulaire relativement aux poussins achetés. Le couvoir et le courtier-négociant doivent s'assurer que le formulaire 300 est complet et exact à tous points de vue, y compris :
- a) le numéro d'urgence ou le numéro civique, le nom de la rue/route, la ville/le village, ainsi que le code postal de l'établissement où le poulet doit être élevé; et
 - b) les coordonnées de la personne responsable, soit ses nom et prénom, numéro de téléphone à la maison, autre numéro de téléphone (cellulaire, au travail), numéro de télécopieur et adresse courriel et, si elle diffère de l'adresse de production des poulets, son adresse postale (numéro civique, nom de la rue/route, ville/village, code postal).
- 3.02 Lorsqu'une personne remplit un formulaire 300, elle doit fournir toute l'information pertinente à Chicken Farmers of Ontario, au couvoir ou au courtier-négociant. Une fois le formulaire 300 rempli et présenté au CFO, cette personne est considérée inscrite en tant que producteur de poulets pour la famille en vertu du présent règlement.
- 3.03 À la vente de poussins, tout couvoir et/ou courtier-négociant qui vend directement à un producteur de poulets pour la famille doit déclarer la vente des poussins à Chicken Farmers of Ontario en remplissant un formulaire 300 électronique sur le site Web du CFO; ce formulaire générera et présentera automatiquement le rapport hebdomadaire sur le placement des poulets à griller (Broiler Placement Report), sur formulaire 1B.
- 3.04 Un courtier-négociant qui ne présente pas un formulaire 1B ou un transformateur sur demande qui ne présente pas un formulaire 68B par voie électronique peut se voir imposer des frais de service en raison des coûts d'administration supplémentaires engagés par le CFO.

Article 4 – Producteurs de poulet pour la famille

- 4.01 Un producteur de poulets pour la famille peut produire et commercialiser du poulet sans détenir un contingent alloué par le CFO, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
- a) un maximum de 300 poulets peuvent être produits par le producteur de poulets pour la famille au cours d'une année civile;
 - b) un maximum de 300 poulets peuvent être produits pour la consommation ou la commercialisation directe par le producteur de poulets pour la famille au cours d'une année civile;
 - c) seul le poulet produit dans l'établissement peut être commercialisé;

- d) tout le poulet commercialisé à l'établissement doit être acheté par des personnes qui se rendent à l'établissement et y achètent le poulet pour leur consommation personnelle et celle de leur famille;
 - e) une fois qu'un établissement a été utilisé pour la production de poulet conformément à ce règlement au cours d'une année civile, cet établissement ne peut être utilisé de nouveau aux mêmes fins par le producteur de poulets pour la famille ni par aucune autre personne avant le début de l'année civile suivante;
 - f) aucun producteur de poulets pour la famille ne peut commercialiser ni offrir du poulet à un transformateur ou à une personne qui exerce une activité commerciale impliquant l'achat ou la vente de poulet;
 - g) tout le poulet produit pour être commercialisé doit être commercialisé au plus tard le 31 décembre de chaque année.
- 4.02 Tout producteur de poulets pour la famille doit verser au CFO des frais de service tels que déterminés par le Conseil.
- 4.03 Tout producteur de poulets pour la famille doit produire du poulet conformément à la publication de l'Agence canadienne d'inspection des aliments intitulée « Notions de base sur la santé des oiseaux : Comment prévenir et détecter la maladie dans les petits élevages et chez les oiseaux de compagnie ».
- 4.04 Toute la production et la commercialisation du poulet par un producteur de poulets pour la famille sont effectuées exclusivement aux risques et dépens du producteur de poulets pour la famille, à qui incombe la responsabilité de tout dommage ou réclamation découlant de la production et de la commercialisation du poulet, y compris mais non exclusivement en lien avec la responsabilité associée aux produits.

Article 5 – Transformateurs sur demande

- 5.01 Tout producteur de poulets pour la famille qui fait transformer son poulet sur demande doit préalablement fournir une copie certifiée du formulaire 300 au transformateur sur demande relativement au poulet qu'il souhaite faire transformer sur demande. Le transformateur sur demande doit conserver cette copie du formulaire 300 pendant au moins un an après la date de la transformation et la présenter aux fins d'inspection à la demande d'un inspecteur nommé par le CFO en vertu de l'article 3(1) (g) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*.
- 5.02 Tout transformateur sur demande doit présenter au CFO un Rapport sur la transformation sur demande (formulaire 68B) complet et exact au plus tard le septième jour du mois qui suit le mois de la transformation sur demande du poulet, tel que requis en vertu du Règlement général du CFO.

Article 6 – Maladies infectieuses des volailles

- 6.01 Tout le producteur de poulets pour la famille qui détecte ou soupçonne la présence d'une maladie infectieuse de la volaille dans un établissement accrédité, doit :

- a) consulter immédiatement un vétérinaire agréé;
- b) aviser immédiatement Chicken Farmers of Ontario;
- c) contrôler les déplacements du personnel, de l'équipement et des véhicules vers l'établissement et à partir de celui-ci;
- d) tenir un registre des visiteurs et de tous les déplacements dans et hors de l'établissement;
- e) isoler le poulet des autres volailles, du bétail, des oiseaux sauvages et de la sauvagine; et
- f) autoriser et consentir à diffuser et transmettre au CFO l'information liée à la maladie émanant du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario et de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, de même que du vétérinaire traitant, aux fins de contrôle du cas de maladie.

Article 7 – Conformité

- 7.01 Chaque couvoir, courtier-négociant, producteur de poulets pour la famille et transformateur sur demande a la responsabilité de comprendre toutes les politiques et tous les règlements applicables du CFO et de se conformer aux exigences de tout autre conseil, agence, commission ou office fédéral, provincial, territorial, régional, municipal ou autre, y compris mais non exclusivement la réglementation environnementale et les règles de salubrité alimentaire relatives à la production et à la commercialisation de poulet et les exigences d'une autorité de santé locale relativement à l'entreposage, la manipulation et la vente de poulet.
- 7.02 Le CFO, en tant que gardien et régulateur, doit dûment désigner des personnes pouvant :
- a) inspecter les livres, dossiers, documents, terres et établissements de toute personne qui produit et qui commercialise du poulet en vertu du présent règlement; et
 - b) pénétrer sur les terres ou dans les établissements utilisés pour la production de poulet et y effectuer un comptage des poulets.

Article 8 – Situation de non-conformité

- 8.01 Le CFO peut, en vertu du présent règlement, résilier l'exemption accordée à producteur de poulets pour la famille s'il est avéré que celui-ci a contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement ou à tout autre règlement, politique, ordre ou directive du CFO.

Article 9 – Révision périodique

- 9.01 Ce règlement peut être révisé par le CFO en tout temps, et peut être modifié ou annulé par le CFO s'il le juge approprié.

Article 10 – Annulation

10.01 Le règlement du CFO n° 2484-2014, établi par le CFO le 24 avril 2014, est annulé le jour où le présent règlement entre en vigueur.

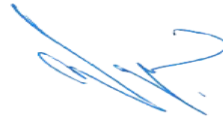
Article 11 – Date d’entrée en vigueur

11.01 Ce règlement entre en vigueur le 25^e jour d’août 2015.

CHICKEN FARMERS OF ONTARIO



Président



Secrétaire

DATÉ à Burlington (Ontario), le 25^e jour d'août 2015.